

27 AOUT 2025

REQUÊTE

N°

ARTICLES L. 521-1, R. 522-1 DU CJA

REFERE-SUSPENSION

Pour illégalité de trois décisions administratives rendues par le BAJ de Toulouse.

Illégalité interne et externe de trois décisions aux références ci-dessous.

Décisions rendues par excès de pouvoir. (Ci-joint requête)

En violation de De la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023,

Qui a repoussé l'âge de 72 ans à l'âge de 75 ans.

Pour exercer la fonction de magistrat honoraire.

PRESENTÉES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Adresse : 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse

A la demande:

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, retraité et demandeur d'emploi, N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARK 31650 Saint Orens : *article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

- PS : « *Suite à la violation par voies de faits de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ».

Contre 3 décisions illégales:

- Il est à préciser que Monsieur Pierre VIARD Président du tribunal judiciaire de Toulouse a accepté la délégation d'un ancien Magistrat qui a pris sa retraite en 2009, en l'espèce Madame Danièle PERIE CHARRAS qui à ce jour a 80 ans, cette dernière ayant violé en date du 30 juin 2025 *la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023*.
- De telles voies de faits sous le contrôle de Madame Chantal FERREIRA Première Présidente près la cour d'appel de Toulouse.

Trois décisions illégales rendues le 30 juin 2025 par Madame Danièle CHARRAS.

REQUÊTE
ARTICLES L. 521-1, R. 522-1 DU CJA

REFERE-SUSPENSION

Pour illégalité de trois décisions administratives rendues par le BAJ de Toulouse.

Illégalité interne et externe de trois décisions aux références ci-dessous.

Décisions rendues par excès de pouvoir. (Ci-joint requête)

En violation de De la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023,

Qui a repoussé l'âge de 72 ans à l'âge de 75 ans.

Pour exercer la fonction de magistrat honoraire.

PRESENTÉES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Adresse : 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse

A la demande:

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, retraité et demandeur d'emploi, N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARK 31650 Saint Orens : *article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

- **PS :** « *Suite à la violation par voies de faits de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ».

Contre 3 décisions illégales:

- Il est à préciser que Monsieur Pierre VIARD Président du tribunal judiciaire de Toulouse a accepté la délégation d'un ancien Magistrat qui a pris sa retraite en 2009, en l'espèce Madame Danièle PERIE CHARRAS qui à ce jour a 80 ans, cette dernière ayant violé en date du 30 juin 2025 *la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023.*
- De telles voies de faits sous le contrôle de Madame Chantal FERREIRA Première Présidente près la cour d'appel de Toulouse.

Trois décisions illégales rendues le 30 juin 2025 par Madame Danièle CHARRAS.

Certes, à ce jour il est connu que trois décisions, mais d'autres décisions illégales existent causant aussi un réel trouble à l'ordre public.

Identité de Madame CHARRAS

- Date de naissance
- 01/1945

Nom complet :

- Danielle épouse CHARRAS
- Nom de naissance : Danielle PERIE

Les décisions rendues me concernant.

En violation de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023

I / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- *Demande d'aide juridictionnelle totale N° C-31555-2025-011379 en date du 19 juin 2025*

Concernant un recours d'un jugement du juge de l'exécution dont appel.

- *Contre Madame Christine DUSAN et Monsieur Jean Charles BOURRASSET 12 rue Malbec à Toulouse*

II / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- *Demande d'AJ N° C-31555-2025-012084 en date du 25 juin 2025*

Concernant une procédure d'indemnisation devant la cour d'appel de Toulouse suite aux voies de faits saisissant le doyen des juges d'instruction au pénal en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet au motif fallacieux.

- *Contre ETAT FRANÇAIS 6 rue Louise WEISS 75703PARIS CEDEX 132*

III / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- *Demande d'AJ N° C-31555-2025-012067 en date du 25 juin 2025.*

Concernant un dossier d'appel d'une décision frauduleuse du conseil de discipline des avocats dont le doyen des juges d'instruction est saisi en tant que partie civile victime dont deux

consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet aux motifs fallacieux.

- Contre : la SCP D'AVOCAT MERCIE et autres
- Contre la SCP d'avocats DUSAN et BOURRASSET
- Contre Maître GOURBAL Avocat
- Contre Maître Frédéric Martin MONTEILLET Avocat

PLAISE :

Ces 3 décisions de rejet aux mêmes motifs fallacieux, décisions illégales pour les moyens de droit **invoqués ci-dessus causent** un grief aux intérêts de Monsieur LABORIE André qui se trouve une des victimes.

RAPPEL

Le référé-suspension est une procédure qui permet de demander au juge administratif de suspendre en urgence l'exécution d'une décision administrative qui vous est défavorable, et dont vous contestez la légalité.

- *Est joint en parallèle une requête pour excès de pouvoir sur le fondement de l'article R522-1 du code de justice administrative.*

SUR LA GRAVITE DES FAITS REPRIMES PAR LE CODE PENAL

La répression :

- [Article 433-12](#)

[Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

- [Article 433-13](#)

[Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait par toute personne :

1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public.

Article 121-7

• Version en vigueur depuis le 01 mars 1994

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

SUR LES VOIES DE FAITS SUIVANTES.

Et pour avoir usurpé la fonction de magistrat honoraire sur le territoire national en violation

• *De la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, qui a repoussé l'âge de 72 ans à l'âge de 75 ans.*

Rappel :

• Le législateur le sait bien puisque, si la L. n° 2016-1090 du 8 août 2016 avait fixé à 62 ans la limite d'âge des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles cette limite a été repoussée à 72 ans puis, par la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, à **75 ans**.

L'URGENCE S'IMPOSE « d'ordre public » :

Vu la saisine motivée de Monsieur VIARD Pierre en date du 5 août 2025 justifiant les voies de faits incontestables. (Restée **sans réponse**).

Vu l'obstacle permanent à l'accès à un juge, à un tribunal pour que les causes soient entendues.

Vu l'obstacle permanent à l'accès à un juge, à un tribunal pour exercer les voies de recours.

Vu les trois décisions illégales rendues par Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS en complicité de Monsieur Pierre VIARD et sous le contrôle de Madame Chantal FERREIRA Première Présidente.

Vu la saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature en date du 28 juillet 2025.

Vu la saisine du parquet général financier en date du 28 juillet 2025.

Vu la saisine de Monsieur DARMANIN Ministre de la justice en date du 28 juillet 2025.

Vu la requête en excès de pouvoir déposée

DEMANDE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Au vu de la violation de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023

Il est demandé au juge administratif de suspendre les trois décisions illégales connues à ce jour, décisions prises par Madame Danièle CHARRAS en complicité de Monsieur VIARD Pierre et sous le contrôle de Madame Chantal FERREIRA.

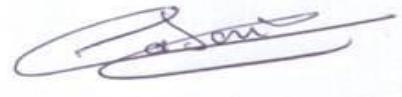
Condamner Madame Danielle CHARRAS sur le fondement de l'article **L 761-1** du C.J.A à la somme de 1500 euros à verser à Monsieur LABORIE André.

Laisser les dépens à la charge de Madame CHARRAS Danièle

Sous toute réserve dont acte.

Monsieur LABORIE André

Le 25 août 2025



Pièces à valoir :

I / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- ***Demande d'aide juridictionnelle totale N° C-31555-2025-011379 en date du 19 juin 2025***

Concernant un recours d'un jugement du juge de l'exécution dont appel.

- ***Contre Madame Christine DUSAN et Monsieur Jean Charles BOURRASSET 12 rue Malbec à Toulouse***

II / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- ***Demande d'AJ N° C-31555-2025-012084 en date du 25 juin 2025***

Concernant une procédure d'indemnisation devant la cour d'appel de Toulouse suite aux voies de faits saisissant le doyen des juges d'instruction au pénal en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet au motif fallacieux.

- *Contre ETAT FRANÇAIS 6 rue Louise WEISS 75703PARIS CEDEX 132*

III / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- *Demande d'AJ N° C-31555-2025-012067 en date du 25 juin 2025.*

Concernant un dossier d'appel d'une décision frauduleuse du conseil de discipline des avocats dont le doyen des juges d'instruction est saisi en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet aux motifs fallacieux.

- Contre : la SCP D'AVOCAT MERCIER et autres
- Contre la SCP d'avocats DUSAN et BOURRASSET
- Contre Maître GOURBAL Avocat
- Contre Maître Frédéric Martin MONTEILLET Avocat

IV / Saisine de Monsieur Pierre VIARD en date du 4 août 2025.

V / Saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature en date du 28 juillet 2025.

VI / Saisine du parquet général financier en date du 28 juillet 2025.

VII / Saisine de Monsieur DARMANIN Ministre de la justice en date du 28 juillet 2025.

VIII / Requête en excès de pouvoir déposée en même temps que ladite requête.

Pour convocation d'urgence à un débat contradictoire:

- Tél : 06-50-51-75-39
- Mail : laboriandr@yahoo.fr

PS :

Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase : A7971DSZ, Bull. crim. 20 avr. 2023.